



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°2015- 1463 du 17 novembre 2015
Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'enrochement du lit et des berges de la Sionne
Engirbal – commune de Drugeac

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er}, livre IV, titre III,
VU le code civil, et notamment son article 640;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
VU la demande d'autorisation complète et régulière au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mai 2015 présentées par la commune de Drugeac, enregistrée sous le n° 15-2015-00138 relative à la réalisation de travaux d'enrochement du lit et des berges de la Sionne au lieu-dit Engirbal sur la commune de Drugeac, et la modification adressée par courrier du 27 août 2015,
VU l'enquête publique ouverte par arrêté municipal n°2015-183 du 8 juin 2015 qui s'est déroulée du 7 juillet au 6 août 2015 en mairie de Drugeac,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 17 août 2015,
VU l'avis du président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 19 juin 2015,
VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 septembre 2015,
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 12 octobre 2015,
CONSIDERANT les réponses et propositions apportées par le pétitionnaire lors la phase de consultation,
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 octobre 2015,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Drugeac est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des Installations, Ouvrages Travaux et Activités concernant les milieux aquatiques dans le cadre de la protection du lit et des berges de la Sionne au lieu-dit Engirbal commune de Drugeac.

Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement par les IOTAS susvisés sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0 - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Le lit de la Sionne est modifié sur une longueur de 180 m	Autorisation
3.1.4.0 - 1°	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Réalisation de 260 ml cumulés d'enrochements: - 135 m d'enrochements en rive gauche - 125 m d'enrochements en rive droite	Autorisation
3.1.5.0. - 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les plus de 200 m ² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole	Superficie de frayères à Truite 2 m ²	Déclaration

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires à ces prescriptions, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

- les enrochements seront maintenus libres sans utilisation de béton,
- sauf impossibilité liée à la nature géologique des terrains, le profil en travers du lit devra respecter un profil en « V ». La pointe du « V » sera implantée pour assurer une sinuosité du point bas. Le permissionnaire adressera à la Direction Départementale des Territoires les profils en travers et le plan de masse d'exécution accompagnés des résultats des relevés géotechniques pour validation avant réalisation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.1 - Prescriptions particulières applicables à la phase de chantier :

3.1.1. – période d'exécution des travaux : Les travaux seront réalisés de préférence dans la période du 1^{er} juin au 15 octobre.

3.1.2. - prévention des pollutions

Toutes les dispositions seront prises pour réduire les apports de matières en suspension au réseau hydrographique et notamment les suivantes:

- les matériaux de déblais issus du reprofilage des berges et de la mise en œuvre du radier de nature non alluvionnaire seront stockés en dehors du lit de la Sionne. Les matériaux de nature alluvionnaire seront utilisés pour l'aménagement du lit ou réinjectés dans le lit de la Sionne,
- le chantier sera approvisionné régulièrement en matériaux fins avec un volume limité au besoin du chantier pour 3 à 5 jours ouvrés d'activité,
- un fossé de colature sera mis en place entre les stations de transit et le cours d'eau en pied des zones de stockage, permettant de récupérer les eaux pluviales ruisselant sur les stocks.
- les eaux issues de la plate-forme technique et collectées par le fossé pluvial seront dirigées vers le plan d'eau existant pour décantation avant rejet dans la Sionne. L'exutoire du plan d'eau sera équipé d'un dispositif de filtration. Au démarrage et à la fin des travaux, le plan d'eau sera curé. Les boues de curage seront évacuées par l'entreprise en charge des travaux pour valorisation.
- les talus reprofilés seront végétalisés à partir d'essences locales de graminées et/ou d'herbacées.

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir le déversement de produits polluants dans les milieux aquatiques :

- Les engins utilisés devront être en bon état. Chaque engin sera équipé d'un kit de dépollution et le personnel intervenant sur le chantier sera formé à leur utilisation,
- les produits potentiellement polluants seront stockés à l'écart des zones de manoeuvre et sur rétention.
- les eaux pluviales issues de la plate-forme technique et de la zone de ravitaillement seront récupérées par un fossé pluvial et transiteront dans le plan d'eau existant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux usées sanitaires seront stockées avant enlèvement par une entreprise agréée pour cette activité.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, le permissionnaire ou la personne chargée par lui et en concertation avec les entreprises, définira les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement. Le permissionnaire ou la personne chargée par lui de cette mission sera chargé d'en vérifier l'efficacité.

3.1.3. - mise à sec des zones de travaux :

La zone d'intervention pour la réalisation des enrochements sera mise hors d'eau. Les dispositifs mis en œuvre (batardeaux, conduites de dérivation, pompes) seront choisis en fonction de la configuration et de la nature des terrains. Les matériaux utilisés pour réaliser le batardeau seront exempts de fines et devront assurer son étanchéité. La description du dispositif retenu sera adressée à la DDT pour validation avant mise en œuvre

Des pêches de sauvetage seront réalisées dans les tronçons de cours d'eau préalablement à leur mise à sec. L'opérateur de la pêche électrique devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

3.1.4. - Enrochement du lit et des berges : Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

L'agencement des blocs dans le lit du cours d'eau se fera sans pavage.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et l'état de la végétation.

Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. L'utilisation de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et notamment les prescriptions relatives aux zones non traitées visées aux articles 11 et 12 de l'arrêté susvisé.

3.1.5 - suivi environnemental :

Le permissionnaire procède en mettant en œuvre tous les moyens d'expertises nécessaires et notamment dans le domaine de l'hydromorphologie, à un suivi écologique dans le temps de l'état du lit et des berges de la Sionne.

3.1.5.1. contenu du suivi :

L'emprise du suivi correspondra à la zone des travaux augmentée d'une longueur minimale de 100 m en aval des travaux.

Le contenu du suivi sera le suivant :

Contrôles annuels :

- Contrôle visuel des aménagements réalisés.
- Contrôle visuel des zones talutées (absence d'espèces invasives).

Contrôles annuels spécifiques :

Année N+1 :

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi de l'évolution des zones de frayères et des populations piscicoles (pêche d'observations).

Années N+2 et N+3 :

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.

Année N+4 :

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé du profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi de l'évolution des zones de frayères et des populations piscicoles (pêche d'observation).

Année N+5 :

- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé profil en long sur le linéaire de projet étendu de 100 m vers l'aval.
- Suivi du profil en long de la Sionne à l'aval du tronçon aménagé avec levé profil en long jusqu'au pK 1243.

Après la première crue morphogène, un levé topographique du profil en long et le constat visuel des profils en travers seront réalisés.

Un suivi visuel de l'état des berges sera réalisé tous les 2 ans sur 3 km en aval des travaux pour constater l'évolution du lit.

3.1.5.2. durée du suivi :

Le suivi sera poursuivi au-delà de la période de 5 ans par décision de M. le Préfet du Cantal sur proposition du service environnement de la DDT chargé de la police de l'eau.

3.1.5.3. Transmission des données de suivi :

En phase de chantier, le permissionnaire est chargé d'informer sans délai les entreprises chargées des travaux des dispositions adoptées pour prévenir ou corriger les incidences sur les milieux aquatiques.

Un bilan établi à la fin de chacune des phases de suivi post chantier susvisées décrivant l'évolution du cours d'eau et fournissant le cas échéant des propositions de travaux correctifs est transmis à M. le préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 - Phase de chantier:

Le permissionnaire est chargé de contrôler le bon état des ouvrages (ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, batardeaux). Tout constat d'état susceptible de nuire à la fonctionnalité des ouvrages susvisés devra entraîner sans délai une intervention pour restaurer cette fonctionnalité.

Pendant toute la durée des travaux, un suivi permanent de la qualité des eaux à l'aval hydraulique du périmètre d'intervention sera réalisé sur les paramètres température et oxygène dissous. Dès lors que la concentration en oxygène dissous (valeur instantanée) est inférieure à 6 mg/l, des mesures correctives devront être mises en œuvre, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du chantier et ce jusqu'à ce que la température et le niveau d'oxygène dissous aient retrouvé des niveaux acceptables.

4.2 Surveillance et entretien des ouvrages en phase d'exploitation:

Le permissionnaire devra s'assurer régulièrement de l'état des ouvrages. Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle des ouvrages autorisés ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour remédier aux incidents ou accidents en phase chantier et en phase d'exploitation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires :

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les mesures correctrices mentionnées à l'article 3.1.5.3.

ARTICLE 7 – Maintien des écoulements, autres usages et bon fonctionnement des milieux aquatiques : Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Le permissionnaire fournira les levés topographiques du lit mineur et du lit majeur (profils en travers, profils en long) après travaux au moins 15 jours avant la visite de recollement.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Drugeac pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Drugeac où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution


Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Drugeac, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le

11 7 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel PROSIC

Pour le Prsident et par dlgation,
Le Secrtaire Gnral,

Michel PROSIC